



N° 3708

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2011.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement de la République
de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord franco-macédonien relatif à la mobilité des jeunes, objet du présent projet de loi, a été conclu le 1^{er} décembre 2009 à Skopje. Il s'inscrit dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Macédoine, signé le 9 avril 2001, prévoyant une coopération en matière de visas, de contrôle des frontières, d'asile, de migration et de réadmission.

Le **Préambule** rappelle le cadre et les objectifs guidant la coopération entre les deux pays en matière de migrations professionnelles.

L'**article 1^{er}** énonce les conditions relatives à l'admission et au séjour de différentes catégories de jeunes.

Les étudiants ayant un certain niveau d'études supérieures se voient délivrer un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois par les autorités françaises (s'agissant d'un ressortissant macédonien) ou macédoniennes (s'agissant d'un ressortissant français). Son titulaire est autorisé à rechercher un emploi en relation avec sa formation.

Dans certaines conditions (étudiants effectuant un stage pratique en entreprises, bénéficiaires d'une formation professionnelle, salariés), et sur présentation d'une convention de stage, les jeunes macédoniens reçoivent des autorités françaises un visa de long séjour valant titre de séjour et portant la mention « stagiaires », d'une durée de douze mois maximum.

Les parties conviennent par ailleurs de développer les échanges de jeunes professionnels français et macédoniens âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active. Le nombre de ces jeunes, qui doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience dans ce secteur professionnel, ne doit pas dépasser deux cents par an pour chacune des parties. Ils sont autorisés à travailler pour une durée de douze mois renouvelable une fois.

L'**article 2** prévoit la délivrance par les autorités françaises d'une carte de séjour portant la mention « salarié en mission » ou « compétences et

talents », aux salariés macédoniens devant effectuer des séjours en France pour les besoins de leur entreprise.

L'**article 3** stipule que les parties développeront la formation supérieure des étudiants en science et technologie, de même qu'elles organiseront des actions de promotion des échanges de jeunes professionnels prévus à l'article 1^{er}. Un budget de 250 000 € sur trois ans sera prévu à ces fins.

L'**article 4** prévoit la mise en place d'un comité de suivi de l'application de l'accord, se réunissant une fois par an.

L'**article 5** définit le champ d'application géographique, qui pour la France se limite au territoire métropolitain.

L'**article 6** concerne les dispositions traditionnelles d'entrée en vigueur de l'accord.

Deux annexes portent enfin sur la mise en œuvre des échanges de jeunes professionnels et sur les différents projets identifiés visant à promouvoir les échanges de jeunes.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes (ensemble deux annexes), signé à Skopje le 1^{er} décembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Macédoine
relatif à la mobilité des jeunes
(ensemble deux annexes),
signé à Skopje, le 1^{er} décembre 2009

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République de Macédoine,
ci-après dénommées « les Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux Etats ;

Déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites et une compréhension mutuelle entre les deux Etats et à contribuer au rapprochement de la République de Macédoine avec l'Union européenne en facilitant la circulation des jeunes, en renforçant leur formation professionnelle et universitaire ainsi qu'en adaptant cette formation aux besoins du marché du travail dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Macédoine ;

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des jeunes, facteur de développement économique, social et culturel en faveur de la construction européenne à laquelle participent les deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour leurs jeunes ressortissants de chacun des deux Etats, d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre Etat par des activités diverses : études, stages ou emploi ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République de Macédoine ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales ;

Désireux d'inscrire leur action dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Macédoine, signé le 9 avril 2001 et prévoyant une coopération en matière de visas, de contrôle des frontières, d'asile, de migration et de réadmission,

Convientent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Admission au séjour des jeunes

1.1. Etudiants.

1.1.1. Un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois est délivré par les autorités françaises compétentes au ressortissant macédonien qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur macédonien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour en République de Macédoine.

Pendant la durée de son séjour en République française, son titulaire est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à chercher un emploi en relation avec sa formation et assorti

d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en République française et à exercer cet emploi.

A l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée au premier alinéa, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à séjourner en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

1.1.2. Un titre de séjour est délivré par les autorités macédoniennes compétentes, dans les conditions fixées au paragraphe 1.4, au ressortissant français qui souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle en République de Macédoine alors qu'il a achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle.

1.2. Stagiaires.

1.2.1. Un visa de long séjour temporaire valant titre de séjour portant la mention « stagiaire », d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum, est délivré par les autorités françaises compétentes :

- aux étudiants macédoniens poursuivant leurs études supérieures en République de Macédoine et souhaitant venir en République française pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise ou dans un organisme de service public. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant ;
- aux bénéficiaires macédoniens d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture dès lors qu'un stage sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement de formation, l'entreprise ou l'organisme public d'accueil et eux-mêmes, est prévu dans le cursus poursuivi ;
- aux salariés macédoniens des entreprises françaises installées en République de Macédoine ou des entreprises macédoniennes liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en République française dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil. Cette formation s'effectue sous couvert d'une convention de stage quadripartite conclue entre l'organisme de formation, l'employeur en République de Macédoine, l'entreprise d'accueil en République française et le salarié, qui définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théorique et pratique ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en République française.

Ce visa de long séjour temporaire est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée à l'un ou l'autre des trois aînées précédents.

1.2.2. Un titre de séjour est délivré par les autorités macédoniennes compétentes, dans les conditions fixées au paragraphe 1.4, aux étudiants français poursuivant leurs études supérieures en République française et souhaitant venir en République de Macédoine pour y accomplir un stage pratique inscrit dans leur cursus ainsi qu'aux volontaires et aux bénéficiaires des programmes européens.

1.3. Jeunes professionnels.

1.3.1. Les Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français et macédoniens âgés de dix huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d'accueil grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de services.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent paragraphe 1.3 sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

La durée autorisée de travail est en principe de douze mois renouvelable une fois.

Le nombre de jeunes professionnels français et macédoniens admis sur le territoire de l'autre Partie ne doit pas dépasser deux cents par an. Toute modification du contingent peut être décidée, pour l'année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Parties, visées en annexe I, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Les ressortissants français ou macédoniens qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au présent paragraphe 1.3 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française ou macédonienne relative à l'immigration professionnelle.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil, conformément à la législation de l'Etat d'accueil et aux traités internationaux, pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce paragraphe 1.3 figurent en annexe I.

1.3.2. Un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de douze mois portant la mention « travailleur temporaire » est délivré aux jeunes professionnels macédoniens par les autorités françaises compétentes sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente.

Pendant la période de validité de ce visa de long séjour valant titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner en République française et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, une prolongation de son titre de séjour pour une durée équivalente.

1.3.3. Un titre de séjour est délivré aux jeunes professionnels français par les autorités macédoniennes compétentes dans les conditions fixées au paragraphe 1.4.

1.4. Conditions de séjour en République de Macédoine des ressortissants français bénéficiaires des dispositions du présent Accord.

Les étudiants, les stagiaires et les jeunes professionnels français, mentionnés dans les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 ainsi que les volontaires, reçoivent un titre de séjour temporaire en République de Macédoine d'une durée de douze mois, conformément à la législation macédonienne, leur permettant de travailler en République de Macédoine. Ce titre de séjour peut être

renouvelé une fois et il est délivré suite à une demande formulée auprès de l'Ambassade de la République de Macédoine en République française.

Par exception à la procédure susmentionnée et conformément à la législation macédonienne, sur demande de l'Ambassade de France en République de Macédoine, le Protocole du ministère des affaires étrangères de la République de Macédoine délivre une « carte personnelle spéciale » valant titre de séjour temporaire d'une durée de six mois, renouvelable une fois aux :

- stagiaires et jeunes professionnels français mentionnés aux paragraphes 1.2 et 1.3 ainsi qu'aux volontaires qui travaillent à la réalisation de projets à caractère public en République de Macédoine et exercent leurs activités au sein :
 - de l'Ambassade de la République française en République de Macédoine ;
 - d'organisations internationales représentées en République de Macédoine ;
 - d'institutions de l'Etat macédonien ;
 - d'organismes relevant des collectivités territoriales ;
- ressortissants français bénéficiaires d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture dès lors qu'un stage est prévu dans le cursus poursuivi.

Article 2

Immigration professionnelle

2.1. La Partie française s'engage à faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié en mission » prévue par la réglementation française, aux ressortissants macédoniens, salariés des entreprises établies sur le territoire macédonien, qui doivent effectuer des séjours en République française pour les besoins de ces entreprises.

2.2. Les Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » prévue par la réglementation française aux ressortissants macédoniens afin que l'expérience qu'ils mèneront en République française soit profitable à leur retour en République de Macédoine notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires en République de Macédoine.

Article 3

Actions conjointes en faveur des échanges entre les jeunes

3.1. Les Parties conviennent de promouvoir la formation supérieure des étudiants en science et technologie.

A cet effet la Partie française mobilisera l'Espace Campus France en République de Macédoine pour promouvoir les différentes offres de formation correspondantes en République française au travers de documentation et d'organisation d'un forum annuel ouvert sur les sciences et la technologie.

3.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1.3 relatif aux échanges de jeunes professionnels, les Parties conviennent d'organiser des actions de promotion de ce dispositif afin de faciliter l'accès des jeunes macédoniens à des offres d'emploi adaptées à leur profil en République française, d'une part, et en République de Macédoine, d'autre part. Dans cet objectif, des conventions seront conclues entre les partenaires français et macédoniens désignés par chacune des Parties.

3.3. Les actions concernant cet article sont précisées en annexe II. La Partie française leur consacra, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une enveloppe globale de deux cent cinquante mille euros sur une période de trois ans.

Article 4

Comité de suivi

Les Parties conviennent de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Ce comité se réunit une fois par an. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires entre les deux Etats ;

- à l'évaluation des résultats des dispositions mentionnées dans le présent Accord ;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets et en faire évoluer le contenu.

Article 5

Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au territoire métropolitain de la République française et au territoire de la République de Macédoine.

Article 6

Dispositions finales

6.1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

6.2. Il est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Il peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

6.4. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

6.5. Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 4 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Skopje, le 1^{er} décembre 2009, en deux exemplaires originaux, en langues française et macédonienne, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
française :

ERIC BESSON

*Ministre de l'immigration
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire*

Pour le Gouvernement
de la République
de Macédoine :

NIKOLA GRUEVSKI

Président du Gouvernement

A N N E X E I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 1.3 sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

- pour la Partie macédonienne : l'Agence nationale pour les programmes éducatifs européens et la mobilité.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes désignés d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Partie, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, ces organismes mettent à la disposition des candidats la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, les titres de séjour mentionnés au paragraphe 1.3 et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

A N N E X E II

PROJETS IDENTIFIÉS VISANT À PROMOUVOIR LES ÉCHANGES DE JEUNES

1. Accueil d'étudiants dans le cadre de formations académiques :

Enveloppe affectée pour trois années : cent mille euros dont quatre-vingt-dix mille euros au titre de la participation au financement de bourses.

Opérateurs : Campus France et fondations d'université.

2. Accès à des grandes écoles d'ingénieurs françaises et acquisition de diplômes de masters nationaux :

Enveloppe affectée pour trois années : cent mille euros.

Opérateur : Réseau « n+i ».

3. Plate-forme d'accès à des offres d'emploi en République française et en République de Macédoine :

Enveloppe affectée pour trois années : cinquante mille euros.

Opérateurs : OFII – APEC du côté français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1101668L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs de l'accord

I - 1 Situation de référence

Avec une superficie de 25 710 km² pour une population de 2 049 000 habitants (projection 2025 : 2 001 000) dont 65 % est urbaine, 20 % a moins de 15 ans et 11 % a plus de 65 ans, la République de Macédoine a connu en 2007 un taux de croissance de 5,1 %. Son taux de chômage est de 34,9 %.

En France, avec une communauté s'élevant à 2 706 personnes en 2008, la République de Macédoine se situe au 80ème rang des pays d'origine de migrants résidant en France. Le flux annuel (premiers titres délivrés) en 2008, était de 215 personnes (86ème rang). On constate une augmentation du nombre de ressortissants macédoniens d'environ 14 % entre 2003 et 2008 (de 2 373 à 2706 personnes). Quant au flux annuel, il a connu une progression passant de 200 en 2003 à 215 en 2008 après un pic de 316 en 2006.

L'immigration familiale reste le premier motif d'immigration avec un peu moins de 50 % de l'ensemble des flux d'entrées (96 personnes sur un total de 200 en 2003 et 100 personnes sur un total de 215 en 2008) ce qui ne la place cependant qu'au 69ème rang.

Viennent ensuite les étudiants et les stagiaires dont le nombre a augmenté progressivement depuis 2003 (36 en 2003 et 52 en 2008) soit 25 % du total des premiers titres délivrés en 2008 et une place au 76ème rang.

Le nombre de réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile est resté stable depuis 2003 (31 en 2003, 31 en 2004, 46 en 2005, 32 en 2006, 35 en 2007 et 32 en 2008) ce qui place désormais la Macédoine au 42ème rang.

En matière d'immigration pour motifs professionnels avec un flux d'entrées de 13 personnes en 2008, elle n'occupe que la 103ème place.

Le nombre d'étudiants macédoniens pour l'année académique 2008 / 2009 est de 63437 pour une population de 2 049 000 habitants dont 51 795 dans les universités publiques, 1 685 dans les Hautes écoles spécialisées, 217 dans les facultés de théologie et de sciences religieuses et 11 425 dans les universités privées.

Les établissements d'enseignement supérieur macédoniens liés à un établissement supérieur français sont :

- la Faculté de philologie de l'Université « Sts Cyrille et Méthode » qui organise des études spécialisées de troisième cycle (Langues, Affaires et Commerce international) en collaboration avec l'Université d'Orléans ;

- l'Université des arts audiovisuels (ESRA) qui s'inspire de l'exemple de l'Ecole Supérieure française de réalisation audiovisuelle avec laquelle elle a signé un accord de coopération au niveau de la mise en œuvre des études, des projets d'études conjoints, et de l'échange d'expériences ;

- la Faculté d'Economie, de l'Université « Sts Cyrille et Méthode » qui coopère avec la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Nantes, la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Rennes et l'IAE Paris - Université Panthéon - Sorbonne, Paris ;

- l'Université American College de Skopje qui coopère avec l'Université Paris Dauphine ;

- l'Université de Bitola (UKLO) qui entretient une coopération bilatérale avec l'Université Nice Sophia Antipolis. Dans le cadre de cette coopération, le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis s'est déjà rendu à Bitola. Il est professeur honoraire de cette université. L'UKLO entretient également une coopération avec d'autres universités françaises dans le cadre des programmes « Tempus » ;

- l'Université de Rouen qui a montré un intérêt pour ouvrir une coopération avec les universités de Skopje et de Stip.

I - 2 Objectifs de l'accord

Cet accord a été conclu afin de favoriser la mobilité des jeunes (étudiants, stagiaires et jeunes professionnels). Il est un véritable pari fait sur la jeunesse d'un pays qui a vocation à intégrer l'Union européenne.

Il s'inscrit dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Macédoine, signé le 9 avril 2001.

Doté de mesures allant au-delà des standards du droit commun, il s'inscrit à la suite de la décision prise par les ministres européens chargés des questions migratoires, lors du Conseil européen du 30 novembre 2009, de lever, pour les ressortissants macédoniens, l'obligation de visa de court séjour au sein du territoire Schengen, à compter du 19 décembre 2009.

En effet, le gouvernement français a voulu marquer sa volonté d'entretenir avec ce pays des relations de coopération plus étroites destinées à contribuer à son rapprochement avec l'Union européenne. Cette volonté s'est concrétisée par la signature de cet accord, fondé sur la réciprocité et destiné à favoriser des séjours de longue durée.

L'accord offre à un public composé d'étudiants en cours ou en fin de formation mais aussi de jeunes de 18 à 35 ans entrant ou déjà entrés dans la vie active, des possibilités d'emploi ou de stage dans l'autre Etat signataire. Les séjours, dont la durée peut aller de 3 à 24 mois, s'inscrivent dans la perspective d'un retour des bénéficiaires dans leur pays d'origine après avoir acquis une qualification supérieure. La France permet ainsi aux ressortissants macédoniens concernés de bénéficier de conditions d'entrée, de séjour et d'emploi plus favorables que celles prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Forts de cette expérience enrichissante et destinée à contribuer au rapprochement entre jeunes européens, ces jeunes pourraient être les meilleurs « ambassadeurs » de leur pays dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne.

Cet accord permet aussi de faciliter la venue en France des bénéficiaires des cartes de séjour portant la mention « compétences et talents » et « salarié en mission ».

Des actions qui bénéficieront de crédits du ministère français en charge de l'immigration, ont été prévues pour accompagner cette mobilité : information, octroi de bourses, opérations de promotion.

Enfin, le champ d'application a été limité, pour ce qui concerne la France, au seul territoire métropolitain dans la mesure où cet accord a été conçu dans le prolongement de la libéralisation des visas de court séjour dans l'espace Schengen, espace qui ne comprend pas les départements d'outre mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, pour permettre la mobilité des jeunes dans une perspective d'adhésion de la République de Macédoine à l'Union européenne.

Il a également été conçu dans un esprit de mobilité des jeunes au sein de l'espace méditerranéen. Certains de ses bénéficiaires, notamment les étudiants, pourraient obtenir des bourses dans le cadre de l'Office méditerranéen de la jeunesse, organisme en cours de création et auquel participera la République de Macédoine, qui favorisera la circulation des jeunes entre les divers pays de la Méditerranée.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

II - 1 Conséquences économiques et financières

Cet accord étant conclu sur une base de réciprocité, il permet à un nombre équivalent de ressortissants français de partir en Macédoine, pour y étudier, accomplir des stages ou travailler sans opposition de la situation de l'emploi. De plus, il concerne un si petit nombre de personnes qu'il n'aura aucun effet négatif sur le marché de l'emploi.

Il permettra de mieux gérer les flux des jeunes qui pourraient être tentés par une immigration irrégulière et sera un instrument très utile si le traité d'adhésion de la République de Macédoine à l'Union européenne lui imposait une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs.

Pour ce qui concerne les jeunes professionnels dont le contingent est très faible (200 par an dans chaque sens), tous les secteurs d'activité sont concernés tant en France qu'en Macédoine. Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail de l'un et l'autre pays puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et que leur contrat a été validé par le service de main d'œuvre étrangère pour ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à l'employeur.

Enfin, il est prévu que le dispositif financier (250 000 € sur trois ans) permette :

- d'assurer la promotion de l'offre française de formations supérieures dans les sciences et technologie, dont plus particulièrement des formations de niveau master 2 proposées par les écoles françaises d'ingénieurs ;
- de proposer un programme de bourses dites de « développement solidaire » pour un certain nombre d'étudiants de master 2 dès lors qu'ils n'auront pas bénéficié d'une autre aide financière, ce qui en fait une mesure visant à renforcer la politique d'attractivité de la France ;
- d'organiser des opérations de promotion du dispositif « jeunes professionnels » prévu par l'accord ;
- de faciliter l'accès des jeunes professionnels à des offres d'emploi adaptées à leur profil.

II - 2 Conséquences juridiques

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder :

- un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois à des étudiants ayant achevé leurs études (niveau master ou licence professionnelle) en France ou en Macédoine dans le cadre d'une convention de partenariat entre universités française et macédonienne. Il se traduit pour les étudiants déjà présents en France par un titre de séjour d'un an et pour les étudiants venant de Macédoine par un visa de long séjour temporaire dispensant de titre de séjour d'une durée d'un an. Les étudiants français peuvent bénéficier de ces dispositions et obtiennent un titre de séjour tel qu'il est prévu par la réglementation macédonienne en la matière ;
- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité d'un an à des étudiants ou des salariés souhaitant venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans une formation ;
- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée d'un an à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente sans que la situation de l'emploi soit prise en compte. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximum d'un an.

Ces deux dernières stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1^{er} juin 2009 (codifié - article R. 311-3 du CESEDA).

La première stipulation, qui prévoit la délivrance de ce visa de long séjour valant titre de séjour aux stagiaires, nécessite une modification du droit interne. La modification de l'article R. 311-3-3° du CESEDA est d'ores et déjà prévue, dès l'adoption du projet de loi « immigration-intégration » en cours d'examen au Parlement.

Les dispositions relatives à la délivrance des cartes « compétences et talents » et « salarié en mission » s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article L 313-10 6° et L 315-1 et suivants du CESEDA).

Dans le cadre de cet accord, le type de visa délivré sera le visa de long séjour valant titre de séjour déjà délivré dans le cadre du droit commun, entre autre, aux étudiants et aux travailleurs. Dans le contexte de l'accord, il sera étendu aux stagiaires.

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français¹.

II - 3 Conséquences administratives

De façon générale, les stipulations de l'accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi pour les jeunes professionnels.

Emploi des étudiants après leur cursus universitaire

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour en République de Macédoine. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité pour lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

Basé sur la réciprocité, ce volet permet également aux étudiants français mais aussi aux volontaires français, de travailler en République de Macédoine.

Stagiaires

L'article relatif aux stages en entreprise favorise la venue en France d'étudiants macédoniens souhaitant bénéficier d'un stage en entreprise pour enrichir leur parcours universitaire y compris dans le cadre d'un programme de coopération de l'Union européenne. Mais il permet aussi à des entreprises implantées en Macédoine, filiales ou partenaires d'entreprises sises en France, d'adapter la formation de leurs salariés aux besoins du marché. Basées sur la réciprocité, ces mesures sont également applicables aux ressortissants français qui souhaiteraient se rendre en Macédoine pour y accomplir un stage inscrit dans leur cursus ou dans le cadre d'un programme de coopération de l'Union européenne. Par ces dispositions, il ne s'agit pas d'atteindre un objectif quantitatif mais de favoriser la circulation des étudiants dans la perspective de l'adhésion de la Macédoine à l'Union européenne.

¹ Directive étudiants n° 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004
Directive chercheurs n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005

Immigration de travail

Si l'objectif d'organiser la venue annuelle de 200 jeunes professionnels macédoniens, âgés de 18 à 35 ans, à des fins d'emploi, était atteint, la part de l'immigration de travail se rapprocherait de celle de l'immigration familiale, ce qui répondrait à l'objectif poursuivi par le ministère chargé de l'immigration dans le cadre de sa politique d'immigration. En effet, en 2008, 100 personnes ont bénéficié d'un titre de séjour pour des raisons familiales et seulement 13 pour des raisons professionnelles. Par ailleurs, les autorités macédoniennes se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre Etat parce qu'elles y auront trouvé un intérêt notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

Projets de développement solidaire

Des crédits du ministère français en charge de l'immigration sont prévus à hauteur de 250 000 euros sur une période de trois ans pour encourager la mobilité de ces jeunes, notamment celle des étudiants. C'est ainsi que des bourses seront accordées à des étudiants en master dès lors qu'ils n'auront pas pu bénéficier d'autres formes de financement pour leurs études en France. Par ailleurs, des opérations de promotion des différents dispositifs ainsi que des actions destinées à faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, seront organisées. Des opérateurs tels que CampusFrance, le Réseau N+i, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) seront chargés d'encadrer ces actions en liaison avec le ministère en charge de l'immigration et l'Ambassade de France en Macédoine. Des conventions pourront être conclues avec d'autres acteurs (partenaires étrangers, secteur associatif,). La Macédoine a déjà mis en œuvre l'accord et a, en conséquence, déjà fait la promotion de celui-ci notamment auprès de ses universités ainsi que par la voie de la presse.

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera des flux et du fonctionnement des dispositions de l'accord, le comité de suivi prévu à l'article 4 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu.

III – Historique des négociations

La convention a été négociée tout au long de l'année 2009 par différentes rencontres et échanges entre autorités compétentes de chacune des deux parties, à savoir tout particulièrement le ministère en charge de l'immigration du côté français.

IV – Etat des signatures et ratifications

La convention a été signée à Skopje le 1^{er} décembre 2009 par M. Eric BESSON et le Président du Gouvernement de la République de Macédoine, M. Nikola GRUEVSKI. L'accord a été ratifié du côté macédonien.

V – Déclarations ou réserves

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cette convention.

